

## Arrêté du Maire

### Objet : Rassemblement véhicules d'antan le 3 février 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Sanguinet Véhicules d'Antan, en date du 12 janvier 2024 pour un rendez-vous mensuel de véhicules anciens sur le parking de l'Espace Dubos et le long de l'allée du Lac le 3 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** une exposition de véhicules de collection se tient sur le parking de l'Espace Dubos et le long de l'allée du Lac le samedi 3 février 2024 de 9h à 12h.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'Espace Dubos et le long de l'allée du Lac, le samedi 3 février 2024 de 8h à 17h. L'association est autorisée à stationner ses exposants sur ces espaces. Trois places de stationnement sont laissées à la disposition de la clientèle des commerces situés sur l'allée du Lac.

**Article 2 :** une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

**Article 3 :** la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

**Article 4 :** la présente autorisation est accordée à monsieur le président de Sanguinet Véhicules d'Antan. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable

de la police municipale, Monsieur le Président de l'association Sanguinet Véhicules d'Antan.

Fait à Sanguinet, le 23 janvier 2024.

Le Maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 23 janvier 2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*